



Arrêté n°108-2024
Arrêté général de police du maire

Le Maire de la Commune de Guebenschwihr,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ; et art. L 2542-3 pour les communes d'Alsace-Moselle
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe,
- Vu** le constat du 28/11/2023 (courrier n°041-2023 envoyé en lettre recommandée avec accusé réception, réceptionné en main propre le 08/04/2024),
- Vu** le rapport d'information administratif de la Brigade Verte du 25/03/2024,
- Vu** le courrier de la DRAC Grand Est du 26/07/2024 adressé à la Communauté de Communes PAROVIC de Rouffach,
- Vu** le courrier envoyé en lettre recommandée avec accusé réception à Monsieur Yann SIMON le 02/08/2024, réceptionné le 06/08/2024,
- Vu** le courrier de la Communauté de Communes PAROVIC de Rouffach du 07/08/2024,

Considérant que l'état de péril du bâtiment, sis à GUEBERSCHWIHR 9 rue des Forgerons, fait peser sur la sécurité publique notamment les façades situées sur le côté Ouest (parcelle privée n°45) qui sert de chemin d'accès et côté Nord à l'arrière de la maison ont été fortement impactées par la démolition non déclarée du propriétaire voisin (parcelle n° 46), constatée courant fin d'année 2023,

Considérant que cette propriété est de ce fait soumise à une procédure de mise en sécurité régie par le code de la construction et de l'habitation (articles L511-1 et suivants / R511-1 et suivants). Compte tenu de l'état de ce bâtiment faisant l'objet d'une procédure de mise en sécurité décrite par les articles L 511-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est interdit à toute personne d'accéder et de stationner le long des façades côté **Ouest et Nord**. Cet arrêté entre en vigueur immédiatement à la date de signature jusqu'à la fin de la mise en sécurité imposée au propriétaire par lettre en recommandée avec accusé réception depuis le 02 août 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

DEPARTEMENT DU HAUT – RHIN
COMMUNE DE **GUEBERSCHWIHR**



Article 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La DRAC Grand Est
- La Communauté de Communes PAROVIC de Rouffach
- La Gendarmerie de Rouffach
- La Brigade Verte de Soultz
- CIS Rouffach
- Chef de corps les Trois Châteaux
- M SIMON Yann

Guebenschwihr, le 19 août 2024

Le Maire,



Roland HUSSER.